



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 60648

#### Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur le fait qu'a de nombreuses reprises le President de la Republique a demande aux membres du Gouvernement de respecter les prerogatives du Parlement. En l'espece, le reglement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite no 36688 en date du 10 decembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations emanant du President de la Republique lui-meme quant a la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les terrains en service ordinaire dans les cimetières sont mis par les communes gratuitement a la disposition des familles pour l'inhumation de leurs défunts des lors que ceux-ci entrent dans l'une des catégories de personnes ayant droit a être inhumées dans un cimetière communal au titre de l'article R 361-10 du code des communes. En application de l'article R 361-8 du code des communes qui indique que « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années », les communes ont la faculté de relever les sépultures en service ordinaire dans le délai de rotation de cinq ans et de faire déposer les restes mortels a l'ossuaire communal. Dans la mesure où le cercueil serait trouvé intact lors de l'exhumation au terme du délai de cinq ans précité, la sépulture doit être refermée en l'état pour être ouverte a nouveau, le cas échéant, a l'issue d'un nouveau délai de cinq années. Il résulte de ce qui précède, notamment du caractère gratuit des sépultures en service ordinaire ainsi que du caractère exceptionnel de la procédure de relevement par la commune de ces sépultures, que les familles dont un défunt est inhumé dans ce type de sépulture n'ont aucun droit sur celle-ci, notamment en ce qui concerne son éventuelle transmission a un tiers. Dans la mesure où une telle transmission aurait été effectuée, celle-ci, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, doit être regardée comme sans valeur juridique. En revanche, si la commune a donné son accord a une telle transmission, il appartient a celle-ci de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité juridique de cette occupation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60648

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1992, page 3462